

# Veille Déchets et Économie Circulaire

Décembre 2022

## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE</b>  | <b>2</b>  |
| FAQ : Mise en œuvre du tri et de la collecte séparée en 6/8 flux pour les déchets des professionnels  | 2         |
| Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)            | 2         |
| Arrêté du 2 novembre 2022 portant cahiers de la filière à responsabilité élargie des producteurs de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests         | 2         |
| Arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers       | 2         |
| Arrêté du 14 octobre 2022 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement | 3         |
| Filière REP Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) : 4 éco-organismes agréés  | 3         |
| <b>II - APPELS A PROJET &amp; AIDES DE L'ÉTAT</b>   | <b>4</b>  |
| Valoriser votre association grâce aux vidéos-reportages intitulées "Zoom sur les Assos"   | 4         |
| Aides ADEME à saisir avant le 31 décembre 2022  | 4         |
| > Tri à la source et traitement des biodéchets : aides aux collectivités  | 4         |
| > Investissements pour la gestion des biodéchets des acteurs économique   | 4         |
| > Aide pour réemploi, réparation et réutilisation   | 5         |
| > Investissements dans équipements de réemploi, réutilisation (hors emballages), réparation et reconditionnement  | 5         |
| <b>III- ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP</b>  | <b>6</b>  |
| Memo des REP  | 6         |
| Cyclevia accompagne les collectivités dans la collecte des huiles usagées   | 7         |
| Filière REP Déchets du bâtiment : les nouveaux éco-organismes publient leur barème  | 8         |
| REP Bâtiment : Ecominero, l'éco-organisme de la filière minérale pour les déchets inertes   | 8         |
| Eco-mobilier devient Ecomaison et annonce un partenariat avec Ecominero   | 9         |
| REP Bâtiment : Valdelia est agréé par les pouvoirs publics  | 9         |
| Filière REP ameublement : mise en oeuvre des fonds réparation, réemploi et réutilisation  | 10        |
| La Filière des emballages ménagers : le cahier des charges actualisé et prolongé d'une année  | 11        |
| Lutte contre le suremballage : un outil de signalement est disponible   | 13        |
| DASRI perforants : un nouveau cahier des charges en 2023  | 14        |
| <b>IV - REVUE DE PRESSE &amp; HORIZONS SUR D'AUTRES TERRITOIRES</b>   | <b>15</b> |
| Déchets abandonnés : tant que le producteur n'a pas disparu, la responsabilité du propriétaire du terrain ne peut être recherchée   | 15        |
| Construction prochaine d'une route intégrant des matériaux de démolition du BTP recyclés  | 16        |
| Vente en vrac : les acteurs français multiplient les innovations  | 17        |
| Dates de consommation : de nouvelles mentions pour éviter de jeter  | 18        |
| « Guide pour l'organisation d'un événement durable »  | 18        |
| Repenser la couche bébé par l'éco-conception  | 18        |

## I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE

### FAQ<sup>1</sup> : Mise en œuvre du tri et de la collecte séparée en 6/8 flux pour les déchets des professionnels

La [Loi de Transition Énergétique française](#) du 17 août 2015 mentionne une obligation de tri à la source et de collecte séparée pour 5 flux.

Les professionnels ont l'obligation de mettre en place un **tri à la source et une collecte séparée des déchets de papier/carton, métal, plastique, verre et de bois** des déchets que produisent leurs clients au sein de leurs installations ou des déchets générés en interne de l'entreprise.

C'est le [décret n°2016-288 du 10 mars 2016](#) dit décret « 5 flux ».

Depuis 2016, les professionnels produisant plus de 10 tonnes de **biodéchets** doivent également mettre en place un tri à la source de ces **biodéchets**. A partir du 1er janvier 2023, ce seuil est abaissé à 5 tonnes de biodéchets par an et à partir du 31 décembre 2023, tous les professionnels devront mettre en place un tri à la source des biodéchets, quelle que soit la quantité annuelle de biodéchets produits.

Pour plus d'information sur ce volet biodéchets, consulter : <https://www.ecologie.gouv.fr/biodechets>

En 2021, avec le [décret n°2021-950](#) du 16 juillet 2021, **les acteurs de la construction et de la démolition**, plus particulièrement, sont soumis à une obligation de tri de **sept flux** (déchets de papier/carton, métal, plastique, verre, bois, **fractions minérales et plâtre**).

Ce même décret prévoit qu'à partir du **1er janvier 2025**, les **déchets de textile** soient aussi concernés par cette obligation de tri à la source et collecte séparée, passant ainsi à une **obligation de tri de 8 flux de déchets pour les professionnels de la construction et de la démolition et de 6 flux pour tous les autres acteurs professionnels**.

Une foire aux questions pour la mise en œuvre du tri et de la collecte séparée en 6/8 flux des déchets des professionnels est disponible sur la page internet du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.ecologie.gouv.fr/tri-des-dechets](http://www.ecologie.gouv.fr/tri-des-dechets).

Cette même foire aux questions est accessible directement en version pdf :

[www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20221011\\_FAQ\\_Tri6\\_8Flux\\_VF%281%29.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20221011_FAQ_Tri6_8Flux_VF%281%29.pdf).

### [Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison \(TLC\)](#)

Cet arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir au réemploi, à la réparation, au recyclage et au traitement des déchets issus des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) mentionnés au 11° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement. Il définit également le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant, par des producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie.

### [Arrêté du 2 novembre 2022 portant cahiers de la filière à responsabilité élargie des producteurs de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests](#)

Cet arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant pourvoir à la collecte et au traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) produits par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests (DASRI-PAT), et des déchets d'équipements électriques ou électroniques (D3E) présentant un risque infectieux au sens du 1° de l'[article R. 1335-1](#) ou présentant un caractère perforant (DASRIe-PAT), tels que mentionnés à l'[article R. 1335-8-1](#) du code de la santé publique.

Il définit le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant, par des producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie.

### [Arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers](#)

Cet arrêté modifie le cahier des charges des éco-organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des emballages ménagers afin de prendre en compte certaines dispositions de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC, 2020). Il introduit notamment les modalités de conversion des soutiens non dépensés tel que prévu au IV de l'article L. 541-10-18, les modalités de prise en charge des coûts de nettoyage et de traitement des déchets d'emballages ménagers abandonnés dans l'espace public, ainsi que des dispositions visant à la généralisation de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages de produits consommés hors foyer. Il actualise également les montants des soutiens financiers versés aux collectivités territoriales pour la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers

---

<sup>1</sup>FAQ = foire aux questions

## [Arrêté du 14 octobre 2022 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement](#)

Cet arrêté complète le cahier des charges des éco-organismes agréés pour la prise en charge des déchets issus des éléments d'ameublement visés au [10° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement](#). Il vise à préciser les mesures concernant la mise en œuvre à compter de 2023 des fonds dédiés à la réparation ainsi qu'au réemploi et à la réutilisation des éléments d'ameublement.

*NB. les deux éco-organismes agréés pour cette filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) sont :*

- VALDELIA pour les détenteurs non ménagers (DEA professionnels) - [Arrêté du 22 décembre 2017](#) ;
- Ecomaison (anciennement Eco-mobilier) pour les détenteurs ménagers et non ménagers (DEA ménagers et professionnels) - [Arrêté du 26 décembre 2017](#)

## **Filière REP Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) : 4 éco-organismes agréés**

Selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment définis à l'[article R. 543-289 du code de l'environnement](#), doit être assurée par les producteurs desdits produits et matériaux. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges du 10 juin 2022 pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ([Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP PMCB](#)).

[Arrêté du 30 septembre 2022 agréant l'éco-organisme Valobat pour la filière REP PMCB](#) jusqu'au 31 décembre 2027 sur l'ensemble des catégories : 1° et 2° mentionnés au II de l'article R. 543-289<sup>2</sup>.

[Arrêté du 30 septembre 2022 agréant l'éco-organisme Ecominero pour la filière REP PMCB](#) jusqu'au 31 décembre 2027 sur la catégorie 1° mentionnés au II de l'article R. 543-289<sup>2</sup>.

[Arrêté du 30 septembre 2022 agréant l'éco-organisme Ecomaison \(anciennement Eco-mobilier\) pour la filière REP PMCB](#) jusqu'au 31 décembre 2027 sur la catégorie 2° mentionnés au II de l'article R. 543-289<sup>2</sup>.

[Arrêté du 6 octobre 2022 agréant l'éco-organisme Valdelia pour la filière REP PMCB](#) jusqu'au 31 décembre 2027 sur la catégorie 2° mentionnés au II de l'article R. 543-289<sup>2</sup>).

---

### <sup>2</sup> **Extrait de l'article [R. 543-289 du Code de l'environnement](#)**

«(...)

1° Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre, relevant des familles suivantes :

- a) Béton et mortier ou concourant à leur préparation ;
  - b) Chaux ;
  - c) Pierre types calcaire, granit, grès et laves ;
  - d) Terre cuite ou crue ;
  - e) Ardoise ;
  - f) Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses ;
  - g) Granulat, hormis ceux indiqués au a et au f ;
  - h) Céramique ;
  - i) Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie ;
- 2° Autres produits et matériaux de construction relevant des familles suivantes :
- a) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de métal, hormis ceux indiqués au d ;
  - b) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de bois, hormis ceux indiqués au d ;
  - c) Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre, y compris leur contenant, autres que ceux mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 ;
  - d) Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes ;
  - e) Produits et matériaux de construction à base de plâtre hormis ceux mentionnés au c ;
  - f) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de plastique ;
  - g) Produits et matériaux de construction à base de membranes bitumineuses ;
  - h) Produits et matériaux de construction à base de laine de verre ;
  - i) Produits et matériaux de construction à base de laine de roche ;
  - j) Produits de construction d'origine végétale, animale, ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie.
- (...)

## II - APPELS A PROJET & AIDES DE L'ÉTAT

### Valoriser votre association grâce aux vidéos-reportages intitulées "Zoom sur les Assos"

Coorace Guyane. 07 novembre 2022 : [www.insertion-guyane.com/post/zoom-sur-les-assos-de-guyane](http://www.insertion-guyane.com/post/zoom-sur-les-assos-de-guyane)

L'équipe *Guyanasso* souhaite réaliser des vidéos-reportages intitulées "Zoom sur les Assos" pour valoriser les actions des associations et mettre en avant les structures adhérentes de l'association.

Si vous êtes intéressé par le projet, vous pouvez envoyer un mail à : [sava@groupe-aprosep.com](mailto:sava@groupe-aprosep.com)

### Aides ADEME à saisir avant le 31 décembre 2022

Plateforme ADEME intitulée "Agir pour la Transition"

#### > Tri à la source et traitement des biodéchets : aides aux collectivités

L'article 88 de la loi AGEC (modifiant l'Article L541-21-1 du Code de l'environnement) prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici le 31 décembre 2023 pour l'ensemble des producteurs. Les collectivités territoriales doivent se conformer à la réglementation en mettant en place une collecte séparée, en soutenant la gestion de proximité (compostage individuel, partage, etc.) ou en combinant les deux modes de tri.

Cette aide ADEME s'adresse aux collectivités territoriales exerçant la compétence collecte ou traitement des déchets qui, après avoir réalisé une étude préalable favorable, peuvent être accompagnées financièrement par l'ADEME pour la mise en place d'une gestion de proximité, d'une collecte séparée et de la valorisation des biodéchets ménagers.

Opérations éligibles :

- Gestion de proximité des biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires) :
  - Investissements : compostage partagé/collectif, broyeurs de végétaux, compostage électromécanique
- Collecte séparée des déchets alimentaires :
  - Mise en place de la collecte des biodéchets de cuisine des ménages ou non ménagers (mais assimilables aux déchets ménagers) en porte à porte et/ou en point d'apport volontaire
  - Adaptation technique ou extension de collecte existante
  - Expérimentation de collecte séparée de déchets alimentaire
- Traitement des biodéchets :
  - Système d'hygiénisation, plateforme de compostage, unité de méthanisation

Plus d'informations :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2022/financement-mise-oeuvre-tri-a-source-traitement-biodechets-menagers-0?cible=78&region=33>

#### > Investissements pour la gestion des biodéchets des acteurs économique

Cette aide ADEME concerne les entreprises de restauration, de production et de commerce alimentaire ainsi que les opérateurs privés de traitement de biodéchets.

Opérations éligibles :

- Investissements relatifs à la préparation au tri et à la valorisation des biodéchets (ex. sécheurs et composteurs électromécanique);
- Investissements relatifs au traitement et à la valorisation des biodéchets (ex. déemballage/déconditionnement, hygiénisation, plateformes de compostage).

Taux d'aide de 55 % maximum. Ces taux sont majorés pour les projets situés en Outre-Mer.

Plus d'informations :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2022/aide-a-gestion-biodechets-acteurs-economiques?cible=77&region=33>

### > Aide pour réemploi, réparation et réutilisation

Cette aide ADEME concerne les entreprises, associations, collectivités impliquées dans l'économie circulaire.

Opérations éligibles :

- diagnostics de territoire (gisements, acteurs et structures existants, dynamique locale, besoins, etc.);
- études d'opportunité (prospective) ou de faisabilité d'un projet concernant (ex. atelier d'upcycling au sein d'une recyclerie, étude de faisabilité pour la création de nouvelle recyclerie, développement d'activités spécifiques et de ressources locales favorisant le réemploi-réutilisation, réparation et reconditionnement).

Taux d'aide pouvant atteindre 70 % du coût de l'étude. Ces taux sont majorés pour les projets situés en Outre-Mer.

*Plus d'informations :*

<https://aqirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2022/aide-reemploi-reparation-reutilisation>

### > Investissements dans équipements de réemploi, réutilisation (hors emballages), réparation et reconditionnement

Cette aide ADEME concerne toutes les structures impliquées dans l'économie circulaire.

Opérations éligibles : Création ou développement d'activités spécifiques et de ressources locales favorisant la seconde vie des produits et la prévention/réduction des déchets à travers le réemploi-réutilisation, réparation et reconditionnement et à ce titre : les équipements permettant la collecte préservante, le stockage, la traçabilité, la réparation et la remise en état de produits/objets/matériaux.

Taux d'aide de 55 % maximum. Ces taux sont majorés pour les projets situés en Outre-Mer.

*Plus d'informations :*

<https://aqirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2022/financement-equipements-reemploi-reutilisation-reparation-reconditionnement?cible=77&region=33>

### III- ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP

#### Memo des REP

| Filières à REP  | Eco-organisme  | Arrêté d'agrément (durée de validité)  | Cahier des charges  |
|---|--|--|---|
| Emballages ménagers   | CITEO  | <a href="#">Arrêté 05/05/2017 (31/12/2022)</a>   | <a href="#">Arrêté 30/09/2022</a>   |
| Piles et accumulateurs (PA)   | SCRELEC (PA Portable)<br>COREPILE (PA Portable)  | <a href="#">Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025)</a><br><a href="#">Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025)</a>   | <a href="#">Arrêté 20/08/2015</a>   |
| Produits de l'agrofourriture  | ADIVALOR   | <a href="#">Accord-cadre 2018-2021 (31/12/2024)</a>  |   |
| Papiers graphiques  | CITEO  | <a href="#">Arrêté 23/08/2017 (31/12/2022)</a>   | <a href="#">Arrêté 02/11/2016</a>   |
| Equipements électriques et électroniques (DEEE)   | ECOLOGIC<br>ECOSYSTEM<br>OCAD3E (coordonnateur)  | <a href="#">Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)</a><br><a href="#">Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)</a><br><a href="#">Arrêté 15/06/2022 (31/12/2027)</a> | <a href="#">Arrêté 27/10/2021</a>   |
| Panneaux photovoltaïques (producteurs de la catégorie 7 des équipements électriques et électroniques) | SOREN  | <a href="#">Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)</a>   |   |
| Textile, Linge, Chaussures (TLC)  | Re-fashion (anciennement Eco TLC)  | <a href="#">Arrêté 20/12/2019 (31/12/2022)</a>   | <a href="#">Arrêté 23/11/2022</a>   |
| Médicaments non utilisés (MNU)  | CYCLAMED   | <a href="#">Arrêté 22/12/2021 (31/12/2027)</a>   | <a href="#">Arrêté 29/10/2021</a>   |
| Eléments d'ameublement (DEA)  | -VALDELIA : DEA professionnels<br>-Ecomaison (ex. Eco-Mobilier (DEA ménagers et professionnels))   | <a href="#">Arrêté 22/12/2017 (31/12/2023)</a><br><a href="#">Arrêté 26/12/2017 (31/12/2023)</a>   | <a href="#">Arrêté 27/11/2017</a> complété par l' <a href="#">arrêté 01/07/2022</a> et l' <a href="#">arrêté 14/10/2022</a> |
| Déchets diffus spécifiques /produits chimiques (DDS)  | EcoDDS (DDS ménagers)<br>PYREO – anciennement Aper-Pyro (DDS professionnels)   | <a href="#">Arrêté 28/12/2021 (31/12/2027)</a><br><a href="#">Arrêté 13/07/2022 (31/12/2027)</a>   | <a href="#">Arrêté 01/10/2021</a>   |
| Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants                                  | DASTRI   | <a href="#">Arrêté 28/12/2021 (31/12/2022)</a>   | <a href="#">Arrêté 02/11/2022</a>   |
| Bateaux de plaisance ou de sport (BPS)  | PYREO – anciennement Aper-Pyro   | <a href="#">Arrêté 21/02/2019 (31/12/2023)</a>   | <a href="#">Arrêté 22/11/2018</a>   |
| Produits du tabac (mégots)  | ALCOME   | <a href="#">Arrêté 28/07/2021 (28/07/2027)</a>   | <a href="#">Arrêté 05/02/2021 valable jusqu'à 2023, consultation en cours</a>   |
| Jouets  | Eco-Maison (anciennement Eco-Mobilier)   | <a href="#">Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)</a>   | <a href="#">Arrêté 27/10/2021</a>   |
| Articles de sport et de loisir (ASL)  | ECOLOGIC   | <a href="#">Arrêté 31/01/2022 (31/12/2027)</a>   | <a href="#">Arrêté 27/10/2021</a>   |
| Articles de bricolage et de jardin (ABJ)  | EcoDDS (famille 1 : Outillage du peintre)<br>ECOLOGIC (famille 2 : Machines et Appareils motorisés thermique)<br>Eco-Maison (anciennement. Eco-Mobilier) :<br>- famille 3 : Matériels de bricolage, dont l'outillage à main<br>- famille 4 : Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin | <a href="#">Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027)</a><br><a href="#">Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027)</a><br><a href="#">Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)</a> | <a href="#">Arrêté 27/10/2022</a>   |
| Huiles minérales ou synthétiques  | CYCLEVIA   | <a href="#">Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027)</a>   | <a href="#">Arrêté 27/10/2021</a>   |

|   |   |  |                                      |
|---|---|--|--------------------------------------|
| Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) | VALOBAT : agréé sur l'ensemble des catégories de PMCB (1° et 2° du II de l'article R. 543-289). | <a href="#">Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)</a> |                                      |
|   | Ecominéro : agréé sur la catégorie 1° du II de l'article R. 543-289                             | <a href="#">Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)</a> | <a href="#">Arrêté du 10/06/2022</a> |
|   | Ecomaison (anciennement Eco-Mobilier) : agréé sur la catégorie 2° du II de l'article R. 543-289 | <a href="#">Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)</a> |                                      |
|   | VALDELIA : agréé sur la catégorie 2° du II de l'article R. 543-289                              | <a href="#">Arrêté 06/10/2022 (31/12/2027)</a> |                                      |
| Pneumatiques  | /   | A venir  | A venir                              |
| Véhicules   | /   | A venir  | A venir                              |

## Cyclevia accompagne les collectivités dans la collecte des huiles usagées

Environnement-Magazine. 20 septembre 2022.

[www.environnement-magazine.fr/recyclage/article/2022/09/20/140862/cyclevia-accompagne-les-collectivites-dans-collecte-des-huiles-usagees](http://www.environnement-magazine.fr/recyclage/article/2022/09/20/140862/cyclevia-accompagne-les-collectivites-dans-collecte-des-huiles-usagees)

*Cyclevia accompagne les collectivités dans la collecte des huiles usagées Les collectivités locales sont invitées à s'enregistrer auprès de l'éco-organisme pour la gestion des huiles usagées.*

**L'éco-organisme de la filière des huiles et des lubrifiants usagés, Cyclevia, décharge les collectivités locales d'un poids financier en prenant en charge les opérations de collecte.**

Les quantités d'huiles usagées en France s'établissent à environ 260.000 tonnes par an, estime le ministère de la Transition écologique. Pour assurer leur collecte, Cyclevia entre en scène et répond à l'impératif de régime de REP introduit par la loi AGEC, applicable depuis le 1er janvier 2022 aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles. Cet éco-organisme se donne pour objectif d'en collecter progressivement 50 % en 2023, puis 53 % en 2025 et 55 % en 2027 pour les six ans de l'agrément (2022 à 2027) ;

Société à but non lucratif issue de trois grandes organisations professionnelles (CSNIL, CPL et UFIP), Cyclevia regroupe désormais 22 entreprises qui représentent près de 80 % du marché des lubrifiants français. Pour atteindre ses ambitions de collecte, l'organisme s'attachera dans un premier temps à améliorer la traçabilité de la collecte des huiles claires échappant à la comptabilisation ainsi qu'à la promotion d'une collecte séparée des huiles noires et huiles claires.

**Cyclevia** mise également sur le levier financier, autrement dit il contribue à la prise en charge des coûts de collecte et de recyclage des huiles usagées auprès des petits détenteurs qui ne seraient pas pris en charge par les collecteurs agréés. De plus, il finance intégralement les opérations de collecte et de transport des huiles usagées des points d'apport volontaire ce qui permet ainsi de décharger les collectivités d'un poids financier.

Les collectivités peuvent ainsi s'enregistrer auprès de l'éco-organisme afin de bénéficier du ramassage gratuit, en métropole comme en Outre-mer, de façon rétroactive à compter du 1er janvier 2022. Celles-ci doivent faire appel à un collecteur-regroupeur référencé auprès de l'éco-organisme.

### Direction la déchetterie

Dans ce cadre, Cyclevia participera au financement des actions de communication locale qui sont menées auprès des habitants de chaque territoire. L'éco-organisme met à disposition des outils « clé en main » pour accompagner les collectivités dans leur communication avec l'ambition d'inciter les particuliers « à se défaire de leurs huiles usagées en déchetterie, de les informer de la dangerosité de ces déchets, des risques pour la santé et l'environnement, ou encore des bonnes pratiques à observer en matière de collecte ».

## Filière REP Déchets du bâtiment : les nouveaux éco-organismes publient leur barème

*La veille permanente des éditions législatives du 19 octobre 2022 et celle du 22 novembre 2022*

Deux éco-organismes viennent d'être agréés pour la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) jusqu'au 31 décembre 2027 :

- Valobat, pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment relevant des catégories mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article R. 543-289 (Arr. 30 sept. 2022, NOR : TREP2227343A : JO, 16 oct.) ;
- Valdélia, pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment relevant des catégories mentionnées au 2° du II de l'article R. 543-289 (Arr. 6 oct. 2022, NOR : TREP2227383A : JO, 16 oct.).

Les deux éco-organismes publient les barèmes applicables au 1er janvier 2023.

Pour Valobat, le barème est disponible sur [son site internet](#).

Valdélia publie le détail de [son barème](#) et le [contrat type d'adhésion des producteurs](#).

(...)

Ecominéro a ainsi fixé son [barème pour 2023](#).

Eco-mobilier change de nom et devient Ecomaison. En effet, agréé pour les éléments d'ameublement et de la literie, les articles de bricolage et de jardin, les jouets, les produits et matériaux de construction du bâtiment, et bientôt les textiles de décoration, Eco-mobilier est le premier éco-organisme de la maison multifilière et multimatériaux. Pendant plusieurs mois, les deux noms cohabiteront pour opérer une transition fluide auprès des adhérents et partenaires. L'éco-organisme présente également son [barème pour 2023](#).

Un accord de coopération croisée entre les éco-organismes Ecomaison (agréé pour les matériaux non inertes non dangereux - catégorie 2) et Ecominéro (agréé pour la catégorie 1 des matériaux inertes) a été signé pour la prise en charge de tous les matériaux du bâtiment. Ainsi Ecomaison et Ecominéro proposeront aux fabricants et distributeurs la possibilité d'adhérer sur les deux catégories sur leurs plateformes respectives.

## REP Bâtiment : Ecominero, l'éco-organisme de la filière minérale pour les déchets inertes

*LeMoniteur. 14 Octobre 2021.*

[www.lemoniteur.fr/article/rep-batiment-ecominero-l-eco-organisme-de-la-filiere-minerale-pour-les-dechets-inertes.2169402](http://www.lemoniteur.fr/article/rep-batiment-ecominero-l-eco-organisme-de-la-filiere-minerale-pour-les-dechets-inertes.2169402)

La FIB, Routes de France, le SFIC, le SNBPE, SNROC et l'UNPG, représentant les 2000 entreprises des industries du béton, prêt à l'emploi ou préfabriqué, du granulat, du ciment, de la pierre de construction et des enrobés, ainsi que des entreprises des tuiles et briques **ont annoncé le 14 octobre, la création d'un éco-organisme pour les produits de construction minéraux générant des déchets inertes.**

Nommé **Ecominero, cet organisme doit simplifier la vie des entreprises afin qu'elles remplissent leurs obligations découlant de la mise en place de la REP.** Il s'appuiera sur l'infrastructure déjà en place.

En effet, les déchets inertes du bâtiment issus des matériaux minéraux bénéficient depuis plus de 25 ans, **d'une filière de reprise et traitement des déchets qui permet d'afficher un taux de valorisation matière de 76%.** Un taux élevé atteint grâce notamment aux **1 500 sites (déchèterie privée, plateforme de tri et de recyclage)** sur lesquels s'appuient déjà les acteurs de cette filière. Avec les **500 usines d'enrobés qui recyclent des matériaux récupérés**, ils maillent d'ores et déjà presque totalement l'ensemble du territoire. Ce réseau existant et dédié aux déchets inertes des professionnels du bâtiment est en outre **complété par un réseau de 4 000 déchèteries publiques qui réceptionnent les déchets inertes des particuliers.**

Fort de cette expertise reconnue, **Ecominero s'est fixé comme objectif d'atteindre un taux de valorisation des déchets inertes de 90% en 2028**, en développant notamment des solutions de recyclage locales à haute valeur ajoutée.

### Collecte, traçabilité, éco-conception

À terme, les services d'Ecominero comporteront :

- Un **maillage territorial de points de reprise des déchets inertes** du secteur du bâtiment renforcé ;
- La traçabilité des déchets depuis les chantiers dont ils sont issus jusqu'à l'utilisation des matériaux de seconde vie ;
- L'information et la sensibilisation aux bonnes pratiques de tri des déchets sur les chantiers de construction, rénovation ou démolition ;
- Le support à la mise en oeuvre de plans d'éco-conception des produits et matériaux de construction ;
- Le **soutien aux collectivités locales pour le ramassage et le traitement des déchets abandonnés.**

Tous les prestataires de ce nouvel éco-organisme **seront sélectionnés et contrôlés selon un cahier des charges rigoureux**. Ecominero vérifiera qu'ils disposent des assurances et des autorisations nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets inertes.

Les modalités de fonctionnement de l'éco-organisme sont, en lien avec les pouvoirs publics, **en cours de définition et seront précisées d'ici la fin du mois d'octobre**.

## Eco-mobilier devient Ecomaison et annonce un partenariat avec Ecominero

*LeMoniteur. 02 Octobre 2021.*

[www.lemoniteur.fr/article/ecomobilier-devient-eco-maison-et-annonce-un-partenariat-avec-ecominero.2226837](http://www.lemoniteur.fr/article/ecomobilier-devient-eco-maison-et-annonce-un-partenariat-avec-ecominero.2226837)

Désormais actif sur un vaste champ autour de la maison, Eco-mobilier fait évoluer son identité. Et porte une offre commune avec Ecominero pour couvrir tout le champ de la REP Bâtiment.

Déjà actif dans l'ameublement, désormais agréé pour les déchets non inertes dans le cadre de la REP PMCB et depuis le mois d'avril pour les REP bricolage, jardin et jeux et jouets, candidat pour la décoration textile, l'éco-organisme Eco-mobilier ne pouvait continuer sous cette identité, limitée à l'ameublement. C'est la raison pour laquelle la structure change de nom pour devenir Ecomaison. Une identité qui reflète le périmètre de l'agrément bâtiment, qui ne porte que sur la catégorie 2 (déchets non inertes). "Cet élargissement de notre scope, avec trois nouveaux agréments cette année, fait que nous couvrons désormais presque toutes les activités de la maison, détaille Dominique Mignon, présidente d'Ecomaison. Nous allons donc pouvoir rationaliser notre collecte, et simplifier nos solutions pour les poseurs, les artisans, les cuisinistes, les entreprises du bâtiment en général."

### **70 à 80 % des entreprises à convaincre**

Fort de cet agrément pour les déchets non inertes, Ecomaison va pouvoir travailler, comme les autres éco-organismes, à l'adhésion des metteurs sur le marché (fabricants, importateurs, distributeurs pour leurs MDD). **"On estime qu'il reste un potentiel de 70 à 80 % des entreprises concernées qui ne se sont pas encore positionnées, poursuit Dominique Mignon**. Les acteurs concernés ont devant eux un travail assez fastidieux, pour intégrer l'éco-contribution dans leur système d'information". Très présent dans les GSB du fait de son activité existante autour de l'ameublement, Ecomaison entend séduire de nouveaux acteurs. La publication des barèmes, avec les montants d'éco-contribution par famille de matériaux, constituera une étape-clé pour convaincre. Côté négoce, Ecomaison a déjà convaincu notamment le groupe Samse et Ligne & Lumière.

## REP Bâtiment : Valdelia est agréé par les pouvoirs publics

*Communiqué de presse Valdelia (Marion Elisé). 14 octobre 2022.*

[www.economiecirculaire.org/articles/h/rep-batiment-valdelia-est-agree-par-les-pouvoirs-publics](http://www.economiecirculaire.org/articles/h/rep-batiment-valdelia-est-agree-par-les-pouvoirs-publics)

Après plus de deux ans d'échanges, de concertation et de pédagogie avec l'ensemble des acteurs de la filière du Bâtiment, **Valdelia franchit une nouvelle étape en obtenant l'agrément lui permettant de collecter, réemployer et recycler les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) de catégorie 2 (déchets non inertes)**.

À venir maintenant : la **publication du barème d'éco-contribution** pour donner de la visibilité aux acteurs du bâtiment sur le montant qui permettra la reprise gratuite et la seconde vie de ces déchets ; le lancement de la campagne d'adhésion, [en ligne](#), à destination des fabricants, distributeurs et importateurs de produits et matériaux de construction du bâtiment ; ainsi qu'une nouvelle tournée régionale à destination des metteurs sur le marché en novembre. **Valdelia annonce également un partenariat avec l'éco-organisme Ecominéro, agréé sur la catégorie 1 (déchets inertes)** afin de proposer un service complet à ses utilisateurs.

### Valdelia est agréé sur la catégorie 2 (déchets non inertes)

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ont notifié l'éco-organisme Valdelia de l'obtention de son agrément pour gérer la collecte, le réemploi et le recyclage des matériaux non inertes des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Celui-ci pourra ainsi prendre en charge les déchets issus de bois, plâtre, plastiques, verre, laines minérales, bitume, textiles, ou encore menuiseries et huisseries. Afin de proposer une offre globale sur tous les produits et matériaux de construction du bâtiment (ex : bétons, tuiles, briques, carrelages, céramiques sanitaires, enrobés et pierres), Valdelia a noué un accord de coopération croisé avec l'éco-organisme expert de la filière minérale, Ecominéro, afin de simplifier les démarches des entreprises adhérentes à travers un parcours unique.

« Cet agrément permettra aux fabricants importateurs et distributeurs de ces produits de devenir acteurs de la filière REP PMCB. Il ne s'agit pas d'une finalité, mais bien d'un commencement. L'agrément valide le projet que nous portons et l'ambition que nous avons pour cette filière. Tout d'abord, celui de mettre en place un réseau de collecte le plus adapté possible aux besoins des artisans et de l'ensemble des acteurs du bâtiment. Pour cela, nous misons sur un réseau de proximité à travers le développement de points de collecte chez les distributeurs et négoce et sur les chantiers de construction et rénovation. Notre souhait est de faire des metteurs sur le marché de ces PMCB non pas de simples contributeurs, mais de vrais acteurs de l'économie circulaire dans sa globalité. En développant à la fois l'intégration de matières recyclées dans leurs produits, mais aussi en les aidant au développement de la réparation, du réemploi ou de l'économie de la fonctionnalité. Enfin, notre dessein est de faire de cette nouvelle filière, une filière nationale, effective sur l'ensemble du territoire dès son démarrage, en incluant les territoires ultra-marins, pour qui ce sujet des déchets est aujourd'hui critique. Les ambitions posées, nous aurons à planifier le déploiement de la filière de manière concertée et pragmatique avec les acteurs ; notamment en appliquant la méthodologie mise en place lors de nos expérimentations, avec le plus de pédagogie possible ». Arnaud Humbert-Droz, Président Exécutif de Valdelia.

### Un éco-organisme opérationnel et pragmatique

La mise en œuvre de la filière REP PMCB est prévue pour le 1er janvier 2023. Les metteurs sur le marché (fabricants, distributeurs et importateurs de produits et matériaux de construction) devront ainsi choisir à quel éco-organisme ils verseront leur éco-contribution et se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation réglementaire. Valdelia souligne son savoir-faire depuis plus de 10 ans quant à la gestion des déchets professionnels et insiste sur son « pragmatisme », déjà reconnu par Chausson Matériaux, CMEM et Groupe Janneau qui deviennent ses premiers actionnaires. La campagne d'adhésion est déjà ouverte en ligne : <https://bit.ly/adhesionValdelia>

En conclusion, Arnaud Humbert-Droz souligne que « cette filière est complexe et notre enjeu sera de nous assurer que nous sommes en capacité d'accompagner les acteurs du bâtiment, de sorte que ces derniers y trouvent leur place et obtiennent auprès de nos équipes d'experts les réponses à toutes leurs questions. Un travail passionnant que nos collaborateurs mènent depuis 10 ans et que nous sommes fiers de leur mettre à disposition. En effet, plus que nous, ce sont eux qui doivent être prêts pour cette nouvelle aventure, et c'est tout le sens de notre engagement qui commence aujourd'hui ».

## **Filière REP ameublement : mise en oeuvre des fonds réparation, réemploi et réutilisation**

*La veille permanente des éditions législatives. 27 octobre 2022*

Le cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière des éléments d'ameublement est complété par de nouvelles dispositions prévoyant les modalités de mise en place des fonds dédiés au financement de la réparation d'une part, et du réemploi et de la réutilisation d'autre part.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 prévoit la mise en place, pour certaines filières à responsabilité élargie du producteur (REP), de fonds dédiés au financement de la réparation d'une part, et du réemploi et de la réutilisation d'autre part. La filière des éléments d'ameublement est concernée par cette obligation et les éco-organismes actuellement agréés sont tenus de mettre en oeuvre ces fonds à compter du 1er janvier 2023.

Un arrêté du 14 octobre 2022 intègre dans le cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière des éléments d'ameublement, annexé à l'arrêté du 27 novembre 2017, les modalités de mise en oeuvre de ces fonds.

### Fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation

L'éco-organisme élabore un plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des éléments d'ameublement usagés, notamment par le don. Il présente ce plan avec les éléments relatifs à la mise en place du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation.

L'éco-organisme crée un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation et fixe les conditions d'éligibilité des bénéficiaires ainsi que les critères et conditions d'attribution des financements aux opérateurs du réemploi et de la réutilisation. Les éléments relatifs à ce fonds sont transmis au plus tard le 1er janvier 2023.

Le fonds ne finance que les opérations de contrôle, nettoyage et remise en état éventuelle en vue du réemploi ou de la réutilisation d'un élément d'ameublement usagé.

L'éco-organisme prévoit par convention les modalités de mise à disposition sans frais du gisement d'éléments d'ameublement usagés auprès des acteurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande.

Enfin, l'éco-organisme réalise, avant le 31 mars 2023, une étude en vue de proposer des objectifs de réemploi et de réutilisation pour la prochaine période d'agrément qui commencera le 1er janvier 2024.

### Fonds dédié au financement de la réparation

L'éco-organisme établit un plan d'actions visant à développer la réparation des éléments d'ameublement pour lesquels il est agréé. Ce plan d'actions identifie les freins et leviers permettant d'augmenter la réparation des éléments d'ameublement et les actions qu'il peut mettre en place pour inciter son développement.

Un objectif cible indicatif de suivi de la progression du taux de réparation hors garantie des éléments d'ameublement de 35 % est fixé à l'horizon de l'année 2028.

L'éco-organisme alloue au moins 6 M€ au fonds dédié au financement de la réparation pour l'année 2023. L'éco-organisme propose avant le 31 mars 2023 une trajectoire de progressivité des ressources financières minimales allouées au fonds pour les années suivantes en tenant compte de l'enveloppe cible de 37 M€ qui a été calculée par l'ADEME pour développer la réparation.

Les modalités d'emploi des fonds sont élaborées dans les conditions prévues à l'article R. 541-148. Elles permettent de participer au financement des coûts de réparations réalisées par un réparateur labellisé, y compris lorsque la réparation est réalisée avec la participation de l'utilisateur, notamment à distance, sous réserve que les conditions fixées à l'article R. 541-150 soient respectées. Les éléments relatifs à ce fonds sont transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **La Filière des emballages ménagers : le cahier des charges actualisé et prolongé d'une année**

*La veille permanente des éditions législatives. 27 octobre 2022*

*Le cahier des charges prévoit la prise en charge des coûts de nettoyage des déchets d'emballages abandonnés, la généralisation d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la collecte séparée des emballages hors foyer et la réaffectation des soutiens non dépensés du fait de la non-atteinte des objectifs de recyclage. L'agrément des éco-organismes est prolongé en 2023.*

L'actuel cahier des charges des éco-organismes de la filière REP des emballages ménagers, annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016, est modifié par un arrêté du 30 septembre 2022. Il vient, d'une part, prendre en compte certaines dispositions de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et d'autre part, prolonger l'agrément actuel de la filière (2018-2022) sur 2023.

Les éco-organismes bénéficiant d'un agrément au 9 octobre 2022 dispose d'un délai de trois mois pour présenter à l'autorité administrative les compléments à leur dossier de demande d'agrément en ce qui concerne les dispositions du cahier des charges ainsi modifié.

### Mise à jour des objectifs de prévention, d'éco-conception, de recyclage

Le cahier des charges est complété par plusieurs objectifs nationaux : objectif de prévention et de réduction des déchets ménagers, objectifs spécifiques aux emballages plastiques à usage unique prévus par le décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 (réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique), objectif de 100 % de plastique recyclé en 2025, objectifs liés au réemploi des emballages. L'objectif général de recyclage de 75 % en 2022 est reconduit pour 2023.

Les objectifs de recyclage européens différenciés selon les matériaux pour 2025 sont également inscrits. Pour respecter ces objectifs, l'éco-organisme réalise, avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, une étude établissant les trajectoires possibles permettant d'atteindre ces objectifs par matériau et notamment pour chaque résine plastique et, en cas d'écart constaté entre les résultats et ces trajectoires, les actions correctives nécessaires.

### Conversion des soutiens de fonctionnement en cas de non atteinte des objectifs de recyclage

Les éco-organismes doivent évaluer le montant des soutiens non dépensés du fait de la non-atteinte des objectifs de recyclage afin qu'ils soient réaffectés aux dépenses pour l'investissement l'année suivante (C. envir., art. L. 541-10-18, III).

Ce montant est déterminé selon les modalités prévues au point 5 de l'annexe IV. Les éléments détaillés concernant l'atteinte des objectifs de recyclage pour 2023 et les dépenses effectuées sont transmis avant le 31 mai de chaque année, pour avis de l'ADEME, puis communiqués pour accord au ministre de l'environnement.

### Prise en compte du dispositif de signalement par les consommateurs

Les éco-organismes agréés pour la gestion des emballages ménagers sont tenus de proposer un dispositif de signalement des emballages jugés excessifs (C. envir., art. L.541-10-18, VI). Le cahier des charges prend en compte ce dispositif de signalement dans les propositions de modulations des écocontributions formulées par les éco-organismes.

Les primes et pénalités sont fondées sur des critères de performance environnementale pertinents, notamment l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement ainsi que le respect des standards d'emballage.

### Finalisation de l'extension des consignes de tri

Seuls 91 centres de tri sur 124 devraient être en production pour l'extension des consignes de tri selon des modalités définitives fin 2022. Afin d'achever l'extension des consignes de tri sur l'ensemble du territoire national, les éco-organismes continuent d'accompagner les collectivités territoriales en leur versant des soutiens financiers à l'investissement dans le cadre d'appels à projet qu'ils initient. Pour 2023, le montant financier alloué est d'au moins 30 M€ pour l'ensemble des éco-organismes. Le plan de conversion de la collectivité doit respecter notamment les dispositions relatives à la couleur des contenants.

Des mesures exceptionnelles d'accompagnement complémentaires visant à l'amélioration de la performance de collecte et de recyclage et de maîtrise des coûts font aussi l'objet d'appels à projet.

Le soutien à la transition entre les barèmes E et F ne peut pas compenser la diminution des soutiens prévue par l'annexe VIII de l'arrêté à partir de 2023 pour les collectivités qui ne sont pas passées en extension des consignes de tri.

### Collecte des déchets d'emballages ménagers hors foyer

L'arrêté met à jour les dispositions du cahier des charges pour passer d'un dispositif d'expérimentation à un dispositif permettant la généralisation d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la collecte séparée en vue du recyclage des déchets d'emballages de produits consommés hors foyer (C. envir., art. L.541-10-18, IV).

Une enveloppe financière minimale de 62 M€ est affectée à des appels à projet des éco-organismes pour les collectivités territoriales en 2023 et 2024.

Les éco-organismes soutiennent techniquement et/ou financièrement la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer, et collectés hors service public de gestion des déchets pour recyclage à raison au minimum de 60 000 tonnes par an.

### Prise en charge des déchets abandonnés

Les éco-organismes prennent en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets d'emballages ménagers. Ils contribuent aux coûts des opérations de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés, assurés par les collectivités territoriales en leur versant un soutien financier.

L'arrêté élargit par ailleurs à la métropole les dispositions relatives à la prise en charge des coûts de nettoyage de déchets abandonnés prévues par l'arrêté du 25 décembre 2020 pour les collectivités d'outre-mer, en introduisant un barème de soutien pour la métropole basé sur les travaux d'étude de l'ADEME. Les soutiens pour les collectivités des territoires d'outre-mer découlent de l'application d'une majoration permettant de tenir compte de la couverture des coûts à 100 % et de la majoration prévue par l'article L.541-10-2 du code de l'environnement.

### Dispositions relatives aux collectivités d'outre-mer

Les dispositions du cahier des charges concernant les territoires d'outre-mer sont actualisées, notamment en ce qui concerne les modalités du pourvoi pour la gestion des déchets d'emballages à la demande des collectivités tel que prévu à l'article R.541-132, selon les termes d'une convention établie pour trois ans renouvelable, ainsi que le plan de rattrapage des performances prévu par le VII de l'article L.541-10 du code de l'environnement, ainsi que la mise en cohérence des programmes d'action territoriaux établis pour chacun des territoires d'outre-mer conformément au cahier des charges avec le plan de rattrapage des performances introduit par la loi anti-gaspillage.

### Caractérisation de la qualité des flux repris

Afin de s'assurer de la qualité des flux repris, les éco-organismes font procéder à des caractérisations de la qualité des flux repris. Ces caractéristiques doivent permettre d'analyser le respect des prescriptions des standards et les éventuels écarts. Les résultats par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois. Les résultats consolidés sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié avant fin avril. Ces caractérisations devront permettre par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons dans les tonnages collectés.

### Actualisation du barème de soutien aux collectivités territoriales

L'article L.541-10-18, III prévoit que les coûts supportés par le service public de gestion des déchets d'emballages ménagers sont pris en charge en fonction des coûts de référence d'un service de gestion des déchets optimisé tenant compte de la vente des matières traitées, ce niveau de prise en charge est de 80 % des coûts (nets).

Les valeurs du barème de soutien (tarif unitaire de soutien, barème F, annexe V du cahier des charges) sont donc actualisées pour les tonnages de déchets d'emballages ménagers collectés en vue du recyclage pour chacun des matériaux d'emballages considérés. L'évolution des tarifs de soutien à la tonne collectée/recyclée est basée notamment sur les paramètres détaillés dans une note de l'ADEME « Note de calcul pour l'évaluation des coûts unitaires en 2023 dans le cadre d'un service optimisé de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ». Ces éléments conduisent à une hausse des tarifs unitaires de soutien à la tonne de 7,8 % pour les emballages légers. Les soutiens à la tonne pour le verre et les métaux récupérés hors collecte sélective n'évoluent pas.

#### Plafonnement des soutiens pour les emballages en carton

Les soutiens aux tonnages d'emballages en carton collectés en vue du recyclage par les collectivités (annexe V, point 1.2.5) sont plafonnés en fonction de la part d'emballages ménagers parmi le total des emballages en carton avec un taux a minima de 78 % à partir de 2023.

Le taux appliqué, inscrit dans le contrat type proposé aux collectivités locales, fait l'objet d'un suivi annuel par la réalisation de caractérisations de déchets et d'une proposition d'actualisation, soumise tous les deux ans pour accord au ministre de l'environnement après avis du comité des parties prenantes.

L'enveloppe annuelle de soutien d'un dispositif cible de collecte et de tri des emballages ménagers est fixée pour la métropole à partir de 2023 à 842 millions d'euros pour l'ensemble des emballages ménagers. Ce montant fera l'objet d'une révision en fonction de la décision qui sera prise en 2023 concernant la mise en oeuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi.

#### Autres dispositions

Le cahier des charges est mis à jour sur plusieurs points afin d'assurer la cohérence réglementaire avec le cadre actuel de la REP et notamment :

- suppression du principe de contrôle périodique (annexe IX « Grille des points de contrôles lors des contrôles périodiques »), remplacé par les dispositions des articles R.541-126 et suivants (autocontrôle des éco-organismes) ;
- suppression du chapitre XI relatif aux relations avec la formation de filière emballages de la commission des filières REP, ces consultations ou informations étant remplacées par le comité des parties prenantes ou la commission inter-filières REP selon les cas.

Les éco-organismes font procéder chaque année à un contrôle externe des données d'émission et de mise sur le marché déclarées par ses adhérents conformément aux articles R. 541-126 à R. 541-129 du code de l'environnement. Les éco-organismes accompagnent à l'éco-conception chaque année au moins 3 % de leurs adhérents.

Le principe du coefficient de dégressivité est conservé pour les soutiens apportés aux tonnes traitées en installation de valorisation énergétique. Cette dégressivité est prolongée pour 2023 en retenant un soutien à hauteur de 40 % alors qu'il était de 50 % en 2022.

Un censeur d'État est nommé auprès du titulaire pour exercer les missions prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'article R. 541-125.

### **Lutte contre le suremballage : un outil de signalement est disponible**

*La veille permanente des éditions législatives. 02 novembre 2022.*

La loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 prévoit la mise en place d'un dispositif permettant aux consommateurs de signaler, par voie électronique, les emballages qu'ils jugent excessifs ([article L. 541-10-18 VI du Code de l'environnement](#)).

Ces outils sont créés par les éco-organismes agréés pour la filière des emballages ménagers. Les signalements ainsi effectués sont pris en compte dans les éco-modulations des contributions financières versées par les producteurs, ils permettent de fixer des malus. Chaque année, un bilan des signalements remontés et des actions correctives sont partagés.

Citeo a mis en ligne une [plateforme signalant des emballages qui devraient être améliorés](#).

Un questionnaire permet d'identifier les problèmes rencontrés (suremballage, accessoires en trop, etc.). Ces contributions seront partagées avec les entreprises dans le but de mettre en oeuvre des actions d'éco-conception et ainsi réduire l'impact environnemental des emballages.

## DASRI perforants : un nouveau cahier des charges en 2023

*La veille permanente des éditions législatives. 18 novembre 2022.*

De nouvelles exigences sont fixées pour les éco-organismes et les systèmes individuels de la filière des dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement dont l'utilisation conduit à la production de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI-PAT) et des DASRI électroniques.

Un [arrêté du 2 novembre 2022](#) définit le cahier des charges des éco-organismes devant pourvoir à la collecte et au traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests (DASRI-PAT) et des déchets d'équipements électriques ou électroniques présentant un risque infectieux ou un caractère perforant (DASRIe-PAT). Il précise également le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant, par des producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Les demandes de renouvellement d'agrément des éco-organismes doivent être adressées à l'autorité administrative au moins deux mois avant leur échéance.

L'[arrêté du 25 novembre 2021](#) et l'[arrêté du 5 septembre 2016](#) portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière des DASRI perforants sont abrogés.

### Obligations des éco-organismes

L'éco-organisme assure des missions relatives à la prévention et à la gestion des DASRI-PAT et des DASRIe-PAT, y compris lorsque les objectifs qui lui sont applicables sont atteints.

Le financement de ces obligations est réparti à parts égales entre les producteurs de médicaments et les producteurs de dispositifs médicaux perforants. L'éco-organisme propose des primes et pénalités associées aux critères de performance environnementale, notamment sur la recyclabilité lorsque la nature des produits le justifie. Il réalise une étude permettant d'évaluer la pertinence d'introduire des primes et pénalités liées à la rechargeabilité en médicament.

Des objectifs lui sont fixés :

- des objectifs annuels de collecte de DASRI-PAT de 82 % en 2023 et de 85 % en 2025. L'éco-organisme réalise, en lien avec l'ADEME et dans un délai de 12 mois à compter de la date de son agrément, une étude afin d'évaluer les leviers permettant d'atteindre un taux de collecte de 90 % des DASRI-PAT en 2028 ainsi que leurs impacts sur la filière ;
- des objectifs de collecte des DASRIe-PAT de 50 % en 2023, 55 % en 2025, 60 % en 2028 ;
- des objectifs de recyclage des DASRIe-PAT de 60 % en 2025, 70 % en 2028.

L'éco-organisme reprend sans frais les déchets de dispositifs médicaux perforants qui sont collectés par les officines de pharmacie, ainsi que par les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie. Il peut contribuer à la prise en charge des coûts des opérations de collecte qui sont supportés par les pharmaciens et les laboratoires de biologie médicale, qui assurent la reprise des DASRI-PAT et DASRIe-PAT et qui remettent à l'éco-organisme l'intégralité des déchets ainsi collectés.

L'éco-organisme organise au moins une fois par an, des campagnes nationales et locales d'information et de sensibilisation incitant les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotest à rapporter leurs DASRI-PAT et DASRIe-PAT auprès des officines de pharmacie. Il élabore des supports de communication, notamment à destination des pharmaciens d'officine, destinés à sensibiliser le public. Pour la mise en place de ces actions d'information et de sensibilisation, l'éco-organisme consacre chaque année au moins 8 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit.

L'éco-organisme réalise au plus tard deux ans à compter de la date de son agrément, une évaluation des poids moyens des dispositifs médicaux perforants selon les catégories de son barème de contributions financières. L'éco-organisme élabore une proposition de méthodologie d'évaluation qu'il soumet à l'avis de l'ADEME dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Dans les 6 mois à compter de la date de son agrément, l'éco-organisme dépose sur le portail France-expérimentation un projet d'expérimentation sur le réemploi des contenants de collecte des DASRI-PAT et des DASRIe-PAT.

L'éco-organisme consacre chaque année au moins 2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit au soutien de projets de recherche et développement visant à améliorer les performances environnementales de la filière.

Au moins un représentant des organisations de pharmaciens d'officine est intégré dans le comité des parties prenantes. Un comité technique opérationnel associant notamment des représentants des opérateurs de gestion des

déchets, des représentants d'associations de patients, et des représentants d'organisations de pharmaciens d'officine est mis en place. Il est chargé d'assurer une concertation sur les exigences de gestion des déchets et d'examiner en tant que de besoin les évolutions à apporter à ces exigences.

#### Obligations des systèmes individuels

L'annexe II de l'arrêté est consacrée au cahier des charges des systèmes individuels.

Le producteur pourvoit à la collecte ainsi qu'au traitement des déchets issus de ses dispositifs médicaux perforants dans les conditions prévues aux [articles R. 541-137 à R. 541-145 du code de l'environnement](#).

Les objectifs applicables aux systèmes individuels pour la collecte des déchets issus de ses produits sont ceux qui sont fixés aux éco-organismes.

## **IV - REVUE DE PRESSE & HORIZONS SUR D'AUTRES TERRITOIRES**

### **Déchets abandonnés : tant que le producteur n'a pas disparu, la responsabilité du propriétaire du terrain ne peut être recherchée**

*La veille permanente des éditions législatives. 03 novembre 2022.*

Le producteur de déchets mis en liquidation judiciaire ne disparaît qu'à compter de la publication de la clôture de la liquidation. C'est seulement à ce moment que le propriétaire pourra être reconnu comme responsable des déchets sur son terrain. En outre, le fait que le producteur soit insolvable n'autorise pas l'autorité compétente à rechercher la responsabilité du propriétaire.

Une société civile immobilière (SCI), propriétaire d'un terrain, a loué ce terrain à une société qui exerçait une activité de traitement de déchets dangereux soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Cette dernière a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 12 novembre 2013 du tribunal de commerce.

Le propriétaire a été mis en demeure d'éliminer les fûts contenant des produits dangereux présents sur son site. Puis par arrêté du 25 février 2019, le préfet a ordonné à cette société la consignation d'une somme de 250 000 euros correspondant au coût d'élimination des déchets visés par la mise en demeure.

La cour administrative d'appel de Douai rappelle que le responsable des déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement s'entend des seuls producteurs ou autres détenteurs des déchets. En l'absence de tout producteur ou tout autre détenteur connu de déchets, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujéti à l'obligation d'éliminer ces déchets. Toutefois, la responsabilité du propriétaire du terrain au titre de la police des déchets ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à celle encourue par le producteur ou les autres détenteurs et peut être recherchée s'il apparaît que tout autre détenteur de ces déchets est inconnu ou a disparu.

Dans cette affaire, le juge a reconnu que la société productrice de déchets n'avait pas disparu à la date de la décision de consignation car la clôture de la liquidation n'a été prononcée que par un jugement du tribunal de commerce du 18 septembre 2020. En effet, d'après l'article 1844-7 du code civil, la société prend fin par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

En outre, le fait que cette société soit insolvable permettait à l'Etat de charger l'ADEME de la gestion des déchets en application du V de l'article L. 541-3 du code de l'environnement mais ne l'autorisait pas à rechercher la responsabilité du propriétaire.

## Construction prochaine d'une route intégrant des matériaux de démolition du BTP recyclés

Tunisie Tribune. 18 août 2022.

[www.tunisie-tribune.com/2022/08/18/construction-prochaine-dune-route-integrant-des-materiaux-de-demolition-du-btp-recycles](http://www.tunisie-tribune.com/2022/08/18/construction-prochaine-dune-route-integrant-des-materiaux-de-demolition-du-btp-recycles)

**Tunisie Tribune (démolition du BTP recyclés)** – Le ministère de l'Équipement et de l'habitat lancera la construction d'une route expérimentale pilote intégrant des matériaux recyclés issus de la démolition du Bâtiment et travaux publics (BTP).

Ce projet a fait l'objet d'un accord de coopération signé, mercredi à Tunis, entre le ministère de l'Équipement et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), un établissement public français.

La construction de cette route expérimentale s'inscrit dans le cadre du projet « Application de l'Innovation pour le développement d'une économie circulaire pour une construction durable en Méditerranée » (RE-MED).

Doté d'un financement de 3,1 millions d'euros, dont 90% financé par l'Union européenne (UE), le RE-MED implique quatre pays ; à savoir la Tunisie, la France, l'Italie et le Liban. En effet, le projet prévoit aussi l'application de techniques innovantes tels que le Building Information Modeling et le diagnostic 3D par drone.

Présentant les volets du projet, la ministre de l'équipement Sarra Zaafrani Zenzeri, a précisé qu'il est composé de deux tronçons de routes de 1 km chacun. Le premier qui servira de tronçon témoin, sera construit avec des matériaux classiques, alors que le deuxième, un modèle expérimental, sera construit à base de matériaux recyclés issues des déchets de démolition et de construction.

Les deux tronçons feront l'objet de comparaison et d'un monitoring de suivi de comportement utilisant les nouvelles technologies, a souligné la ministre, ajoutant qu'un guide de valorisation des déchets de construction et de démolition dans les infrastructures routières sera mis en place.

La route objet de l'expérimentation, est la section de la Route Nationale N°3, du Pk 9 au Pk 11 située dans le Gouvernorat de Ben Arous, a-t-elle encore indiqué, rappelant que le projet a été validé lors de la réunion interministérielle du 17 février 2022.

Pour la ministre, le choix de cette route s'est basé sur des caractéristiques bien précises. Il s'agit d'une route en 2x2 voies qui permet la déviation de la circulation, outre l'absence de projet d'entretien en cours, et sa proximité des zones de production de granulats naturels, a-t-elle encore fait savoir.

L'accumulation anarchique des flux de déchets de construction, de démolition et de construction dans les décharges municipales, dans les dépotoirs sauvages, dans les rues et les espaces publics, a engendré une pollution de l'écosystème et une atteinte considérable à l'esthétique urbaine. Cette anarchie est parfois la cause principale et directe des inondations dans les villes, a précisé la ministre.

Et de poursuivre que le développement d'une gestion intégrée des déchets de construction et de démolition et de construction (DC&D) à des coûts optimisés est une condition de réussite de cette activité qui permettra la création et le développement d'un nouveau marché de déchets recyclés.

Ainsi, la rationalisation des ressources naturelles et l'émergence de nouvelles technologies, le développement du partenariat public/privé en matière d'économie verte, la création de PME et d'emplois durables favoriserons la transition vers une économie verte, souligne encore la ministre.

Le RE-MED qui fait partie du plus grand programme européen de coopération transfrontalière avec les pays méditerranéens, est piloté par le Cerema. Plusieurs établissements et départements dans les pays ciblés collaborent pour la réalisation de ce projet.

Il s'agit de l'Université de Palerme (Italie), le ministère tunisien de l'Environnement, Centre d'Essais et des Techniques de construction, Afrique Travaux, le ministère libanais de l'Environnement, le Syndicat Libanais des entrepreneurs des Travaux Publics et American University of Beirut.

L'Institut Supérieur des Sciences et Techniques des eaux de Gabès, l'Ecole Nationale des Ingénieurs de Tunisie et l'Institut National de Normalisation et de la Propriété Industrielle, sont aussi des partenaires associés à ce projet.

En Tunisie, les déchets de construction et de démolition accumulés dans le pays depuis l'an 2000, ont atteint environ 8 millions de m<sup>3</sup>, dont 70% se trouvent dans les grandes villes côtières de Tunis, Sousse et Sfax.

Ces déchets, jetés en milieu naturel et dans des décharges anarchiques, constituent un grand potentiel qui pourrait être exploité dans le cadre d'une stratégie d'économie circulaire.

## Vente en vrac : les acteurs français multiplient les innovations

Batimans-Energie. 18 septembre 2022. [www.batimansenergie.com/vente-en-frac-les-acteurs-francais-multiplient-les-innovations](http://www.batimansenergie.com/vente-en-frac-les-acteurs-francais-multiplient-les-innovations)

La vente en vrac se porte très bien en France. Ce dynamisme pousse les acteurs du secteur à innover pour lever les freins à ce mode de consommation en répondant aux enjeux des producteurs, des distributeurs et des clients.

Le fait est peu connu : la vente en vrac donne lieu à de nombreuses innovations. Les acteurs français consacrent en moyenne 10 % de leur chiffre d'affaires à la recherche et au développement. Depuis 2016, 60 innovations ont émergé, soit une par mois. Parmi celles-ci, 25 ont été brevetées ou déposées. Des innovations qui s'exportent ensuite chez nos voisins européens.

La France tire ici bénéfice de sa position de chef de file européen, explique Célia Rennesson, directrice générale du Réseau vrac, rappelant que le chiffre d'affaires de la filière a décuplé depuis 2015, pour atteindre 1,5 milliard d'euros en 2022. La France est aussi le premier pays européen en termes de nombre de points de vente spécialisés (avec 900 magasins) et bénéficie aussi d'une bonne diffusion en dehors de ce réseau de vente (75 % des hypers, supers et proxis disposent d'un rayon vrac).

### Répondre point par point

Cette avance française a poussé de nombreux professionnels à innover tous azimuts. En l'occurrence, ils s'attaquent point par point aux freins au développement du vrac. Le premier est le prix des produits, jugé trop élevé par 37 % des personnes interrogées. Ce sujet apparaît comme le fil rouge des innovations présentées. Un des enjeux est notamment de réduire le coût des équipements de vente en magasin. C'est ce que propose Applymage, avec des bacs très facilement réparables, ou Qualivrac, avec une solution de distribution de liquides et visqueux sans électricité ni électronique.

Les doutes sur le respect des règles d'hygiène constituent le deuxième frein (cité par 29 % des personnes). Pour y répondre, des innovations limitent la manipulation des produits en magasin par les consommateurs et réduisent leur contamination croisée (pour éviter les risques allergènes). L'entreprise Sitour a ainsi développé des bacs à râteau qui offrent une alternative aux bacs à pelle classiques pour les produits ne pouvant pas être distribués en silos.

Autre enjeu pour la filière : la praticité des dispositifs de vente, jugée insuffisante par 28 % des personnes. Bien sûr, les liquides sont en première ligne. Plusieurs innovations offrent des solutions pour simplifier au maximum le geste d'achat en magasin. C'est le cas des meubles de distribution permettant de délivrer automatiquement des quantités très précises de produits cosmétiques (solution que développe Cozie) ou de liquides (Jean Bouteille). L'emballage est aussi concerné : FillGood propose des poches réutilisables à fermeture zip et service grâce à un bec doseur.

### Répondre aux enjeux des marques et de la grande distribution

L'absence d'information sur les produits freine aussi les achats en vrac (pour 28 % des consommateurs). La solution de Vracoop permet, grâce à une application mobile et des QR codes, d'assurer la traçabilité des lots et l'information sur les produits du producteur au consommateur.

Pour ceux qui regrettent de ne pas retrouver leurs marques favorites dans les rayons vrac ou déplorent l'absence de rayons vrac dans les magasins qu'ils fréquentent, les dernières innovations répondent à leurs attentes, qu'ils soient des grandes marques ou des consommateurs. Ici, tout l'enjeu est d'assurer aux marques, à la grande distribution et aux consommateurs de s'y retrouver.

HL Display propose, par exemple, un meuble de distribution gravitaire associé à une boîte en carton adaptée pour contenir le produit. Ce dispositif admet une réalimentation du meuble sans manipuler le produit. La grande distribution cherche, en effet, à limiter les manipulations de produits et les marques ne veulent pas que leurs produits soient contaminés ou détériorés entre le site de production et le panier du consommateur. Dans le même esprit, Bulk&Co propose un meuble disposant de 30 silos sur 1,33 m de largeur (là aussi sans manipulation des produits lors de la recharge).

Quant à la marque Andros, elle expérimente une fontaine à compote. Objectif : équiper les cantines pour éliminer les emballages individuels.

## Dates de consommation : de nouvelles mentions pour éviter de jeter

La veille permanente des éditions législatives. 18 novembre 2022. Actus A3P.

Afin de réduire le gaspillage alimentaire, les mentions « Pour une dégustation optimale » ou « Ce produit peut être consommé après cette date » pourront être apposées sur les emballages des produits alimentaires qui ont une date de durabilité minimale.

Actuellement, 20 % du gaspillage alimentaire dans les foyers est dû à une mauvaise compréhension des dates de consommation. Pour mieux informer les consommateurs, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu d'ajouter une mention complémentaire sur les produits alimentaires comportant une date de durabilité minimale afin de spécifier que le produit reste consommable après cette date ([article L. 412](#) du Code de la consommation).

En effet, la date de durabilité minimale (DDM) a pour objectif que de faire connaître au consommateur la date jusqu'à laquelle ces denrées conservent leurs qualités organoleptiques, physiques, nutritives, gustatives, etc. Les denrées dont la DDM est dépassée peuvent être consommées sans risque par le consommateur, du moment que l'emballage est resté inaltéré.

Cette mention est précisée par un [décret du 17 novembre 2022](#). Le nouvel article D. 412-7-1 code de la consommation précise que la mention est l'une des suivantes :

- "Pour une dégustation optimale," avant l'indication de la date de durabilité minimale dans les conditions prévues au 1 de l'annexe X du règlement (UE) n° 1169/2011 ;
- "Ce produit peut être consommé après cette date" ou toute mention au sens équivalent pour le consommateur, dans le champ visuel de l'indication de la date de durabilité minimale ;
- la combinaison de ces deux mentions.

Cette mention est présentée dans les conditions prévues à l'article 13 du [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#). Elle est applicable aux denrées alimentaires fabriquées et commercialisées sur le territoire national.

Le pictogramme "observez, sentez, goûtez" est déjà présent sur 300 millions de produits pour accompagner les français à mieux savoir si le produit est toujours consommable. Gaëlle Guyard, Code permanent Environnement et nuisances

## « Guide pour l'organisation d'un événement durable »

Institut Fédéral pour le Développement Durable (IFDD). [www.developpementdurable.be/fr/themes/evenements-durables](http://www.developpementdurable.be/fr/themes/evenements-durables)

L'Institut Fédéral pour le Développement Durable (IFDD) a réalisé un guide méthodologique pour accompagner les structures qui souhaitent mettre en place des événements (conférence, séminaire, repas professionnel, exposition, etc.) plus responsables de sorte à ce qu'il soit plus respectueux de l'environnement notamment.

Vous y trouverez de nombreuses recommandations en matière de prévention et gestion des déchets, gestion de l'énergie, gestion de l'eau ou encore d'achats durables.

Télécharger le guide : [www.developpementdurable.be/fr/themes/evenements-durables](http://www.developpementdurable.be/fr/themes/evenements-durables)

## Repenser la couche bébé par l'éco-conception

ADEME. Octobre 2022. Actus A3P.

<https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/5820-repenser-la-couche-bebe-par-l-eco-conception.html>

Le projet Risetette a été mené dans le cadre de l'axe 1 - Études de faisabilité d'éco-conception en R&D de l'appel à projets PERFECTO – édition 2021.

L'objectif du projet Risetette était d'aller plus loin que les couches les plus écologiques du marché en repensant intégralement la couche dès sa conception avec une vision à 360°. En effet, le projet Risetette s'est appuyé sur le principe de l'éco-conception avec une réflexion cycle de vie. L'objectif était d'intervenir sur la conception du produit, la méthode de production, le mode de distribution, l'usage et la fin de vie.